



MERCREDI 16 JANVIER 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Rynhardt ELSTADT (STADE TOULOUSAIN RUGBY)

SU Agen Lot-et-Garonne / Stade Toulousain Rugby du samedi 5 janvier 2019 (J14 TOP 14)

Citation

Après visionnage des images vidéo de l'action en cause, audition des arguments du licencié, et en cohérence avec les critères d'analyse de la Commission sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé **qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire** à l'encontre de M. Rynhardt ELSTADT.

Le joueur est donc qualifié pour la 6^e journée de Champions Cup.

Beka GORGADZE (UNION BORDEAUX-BÈGLES)

Section Paloise Béarn Pyrénées / Union Bordeaux-Bègles du samedi 5 janvier 2019 (J14 TOP 14)

Carton rouge

M. Beka GORGADZE a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* », et plus particulièrement de « *Tout autre acte de jeu dangereux* », en l'occurrence percuter un adversaire avec l'avant-bras.

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, jeunesse et inexpérience, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Beka GORGADZE est suspendu **3 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'Union Bordeaux-Bègles, **M. Beka GORGADZE sera requalifié à compter du dimanche 27 janvier 2019.**

..I..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Benjamin TAMEIFUNA (RACING 92)

Racing 92 / RC Toulonnais du samedi 5 janvier 2019 (J14 TOP 14)

Citation

M. Benjamin TAMEIFUNA a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* », et plus particulièrement de « *Plaquer un adversaire d'une manière dangereuse* ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Connaissance prise du casier disciplinaire du joueur et des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 2 semaines.

Par conséquent, M. Benjamin TAMEIFUNA est suspendu **4 semaines**.

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Racing 92, M. Benjamin TAMEIFUNA **sera requalifié à compter du lundi 25 février 2019**.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf